



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Décision n° 2019-87 du 23 août 2019
délivrante une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement
COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et
de Crozet pendant la campagne 2019-2020**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2019-77 du 5 août 2019 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 19 août 2019 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2019-2020 à 2021-2022 ;

Vu le classement de l'armement dans le cadre de l'appel à candidature pour la sélection de candidats pour l'accès à la pêcherie de la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement en date du 14 août 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est délivrée à l'armement COMATA pour le navire *Ile de la Réunion II*, dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet, pour la campagne 2019-2020, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Art. 2 : La présente autorisation de pêche est délivrée dans la limite des quotas attribués au navire conformément aux dispositions du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe approuvé par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 susvisé.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Ile de la Réunion II* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement COMATA

Longueur HT : 62,80 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 934 973 à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 et l'arrêté n° 2019-77 du 5 août 2019 susvisés.

Art. 5 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des Terres
australes et antarctiques françaises

The image shows a red circular official stamp of the French Southern and Antarctic Territories. The stamp contains the text 'TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES' around the top edge and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a star, and a figure. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Evelyne DECORPS'. Below the signature, the name 'Evelyne DECORPS' is printed in black capital letters.

Evelyne DECORPS